



**Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris
Cinquième session**

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 9 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et préjudices liés aux incidences
des changements climatiques**

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

**Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction
et la prise en compte des pertes et préjudices, établi au titre
du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris¹,

Rappelant l'Accord de Paris, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes, en particulier les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21, 2/CP.21, 3/CP.22, 4/CP.22, 5/CP.23, 10/CP.24, 2/CP.25, 1/CP.26, 17/CP.26, 1/CP.27, 11/CP.27, 2/CMA.2, 1/CMA.3, 19/CMA.3, 1/CMA.4 et 12/CMA.4,

Rappelant également l'article 8 de l'Accord de Paris,

1. *Rappelle* que le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques a été établi afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets² ;

2. *Rappelle également* qu'il avait été demandé au secrétariat de la Convention d'élaborer, sous la direction de la présidence des organes subsidiaires, un projet d'accord

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 décembre 2023).

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Décision 2/CMA.2, par. 43.



(mémoire d'accord) avec l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago recommandée par les organes subsidiaires à leurs cinquante-huitième sessions respectives, en vue de le recommander à l'organe directeur ou aux organes directeurs à leurs sessions de novembre-décembre 2023, pour examen et approbation³ ;

3. *Remercie* le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Suisse pour leurs contributions financières aux travaux du Réseau de Santiago ;

4. *Rappelle* la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, par laquelle des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago sont établis afin de permettre la mise en service complète du Réseau, y compris en soutenant le rôle qui lui a été confié de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques⁴ ;

5. *Rappelle également* les dispositions du paragraphe 16 de la décision 12/CMA.4, selon lesquelles le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe directeur ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et est hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui fournir l'appui administratif et structurel nécessaire à son bon fonctionnement ;

6. *Se félicite* du rapport sur l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago⁵ élaboré par le groupe d'évaluation⁶ ;

7. *Note* que, en réponse à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago⁷, deux propositions ont été reçues, dont les résumés peuvent être consultés sur le site Web de la Convention⁸ ;

8. *Salue* les efforts déployés, dans des délais très courts, par les entités qui ont répondu à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, le groupe d'évaluation, qui a évalué les propositions et élaboré le rapport visé au paragraphe 6 ci-dessus, et le secrétariat de la Convention, qui a appuyé le processus de sélection de l'entité d'accueil ;

9. *Note avec satisfaction* que le processus de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago a été mené à terme, grâce à l'appui d'un groupe d'évaluation composé de quatre membres du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, de deux membres du Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques et de deux membres du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, aux travaux duquel ont participé les deux entités qui ont répondu à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil ;

10. *Remercie* les deux entités qui ont présenté des propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago ;

11. *Retient* la proposition conjointe soumise par le groupement composé du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, lequel propose d'héberger le secrétariat du Réseau de Santiago pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable par périodes de cinq ans⁹ ;

12. *Encourage* le groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, à envisager de déterminer des domaines dans lesquels il

³ Décision 12/CMA.4, par. 24.

⁴ Conformément au processus décrit aux paragraphes 19 à 23 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

⁵ FCCC/SB/2023/1.

⁶ Pour des informations détaillées sur le groupe d'évaluation et le processus de sélection de l'entité d'accueil, voir à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/SNevalpanel>.

⁷ L'appel à propositions a été diffusé le 31 décembre 2022 et est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/624794>.

⁸ <https://unfccc.int/proposalsSNhost>.

⁹ En application de la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 21.

lui serait possible de collaborer, selon que de besoin, avec la Banque de développement des Caraïbes, laquelle s'était également proposé d'héberger le secrétariat ;

13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à signer, au nom de l'organe directeur ou des organes directeurs, l'accord qui sera conclu par l'organe directeur ou les organes directeurs et le groupement d'organisations concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago ;

14. *Demande* au groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour les réunions du Conseil consultatif du Réseau, y compris s'agissant des privilèges et immunités accordés aux membres du Conseil consultatif, conformément à la pratique établie ;

15. *Prie également* le groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, d'effectuer, avant la fin du mois de janvier 2024, une analyse du rapport coût-efficacité, accompagnée d'une analyse coût-avantages, portant sur différents sites dans le monde susceptibles d'être envisagés pour le siège du secrétariat du Réseau de Santiago, choisis parmi un ensemble de lieux potentiels où les privilèges et immunités visés au paragraphe 14 ci-dessus peuvent être octroyés, et de communiquer au Conseil consultatif du Réseau de Santiago, pour examen et décision à sa première réunion, prévue en 2024, les résultats de cette analyse ainsi qu'une recommandation concernant le site qu'il estime être le plus rentable et le mieux adapté compte tenu des rôles, des responsabilités et de la structure organisationnelle du secrétariat, tels que décrits à l'annexe I de la décision 12/CMA.4 ;

16. *Encourage* le groupement d'organisations, en tant qu'hôte du secrétariat du Réseau de Santiago, à prendre les dispositions nécessaires pour amorcer rapidement les travaux relevant du Réseau de Santiago à l'issue de la ou des sessions de novembre-décembre 2023 de l'organe directeur ou des organes directeurs, y compris la nomination d'un directeur ou d'une directrice du secrétariat, laquelle doit se faire dans le cadre d'un processus ouvert et transparent fondé sur la compétence, ce qui facilitera le recrutement rapide du personnel du secrétariat conformément au mandat du Réseau de Santiago¹⁰ ;

17. *Demande* au secrétariat du Réseau de Santiago de faciliter l'organisation de la première réunion du Conseil consultatif du Réseau de Santiago, qui doit avoir lieu en 2024 ;

18. *Demande également* au secrétariat du Réseau de Santiago de commencer, dès que possible, à gérer les activités courantes du secrétariat, conformément au rôle et aux responsabilités qui lui ont été attribués ;

19. *Adopte* le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, d'autre part, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, tel qu'il figure dans l'annexe ;

20. *Confirme* que l'assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago, selon la demande, résultera d'un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des populations autochtones et des communautés locales ;

21. *Confirme également* que l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago devrait tenir compte des questions transversales mentionnées au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

22. *Prie de nouveau* le secrétariat de la Convention¹¹ de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des

¹⁰ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 15.

¹¹ Décision 12/CMA.4, par. 15.

organisations, organes, réseaux et experts du Réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, jusqu'à ce que le secrétariat du Réseau de Santiago soit opérationnel ;

23. *Demande* au secrétariat de la Convention d'élaborer un projet de lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago, y compris les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des organisations, des organes, des réseaux et des experts participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique, ou lorsque l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répond en tant qu'organisation, organe, réseau ou expert à des demandes d'assistance technique, et de soumettre ce projet au Conseil consultatif du Réseau de Santiago à sa première réunion, pour examen et approbation ;

24. *Prie* le secrétariat du Réseau de Santiago de :

a) Se conformer au mandat du Réseau de Santiago et à ses fonctions, notamment en facilitant l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux mesures visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie ;

b) Assumer son rôle et ses responsabilités, notamment être placé sous la direction du Conseil consultatif du Réseau de Santiago et lui rendre compte, et tenir compte des mandats différents de l'entité d'accueil et du Réseau de Santiago et du fait que le Conseil consultatif est chargé de lui fournir des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;

c) Transmettre, tous les ans, au Conseil consultatif du Réseau de Santiago des informations sur l'appui, en nature ou autre, fourni par l'entité d'accueil, qui a contribué à lui permettre d'assumer ses rôles et ses responsabilités, tels qu'ils sont définis dans le mandat du réseau de Santiago¹² ;

d) Tirer parti des bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les régions géographiques de celle-ci, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées chargées de fournir des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Inclure dans ses rapports annuels au Conseil consultatif du Réseau de Santiago des informations sur le caractère inclusif, équilibré et équitable de l'assistance technique catalysée dans toutes les régions comprenant des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et prendre les mesures appropriées ;

f) S'appuyer sur une structure organisationnelle économique et réduite à l'essentiel¹³ ;

g) Prendre des dispositions pour les débats qui porteront sur d'autres modalités d'application de l'accord de siège (mémoire d'accord) en fonction des décisions qui seront prises par l'organe directeur ou les organes directeurs ;

h) S'acquitter des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et appliquer un système de responsabilisation solide, un système financier répondant aux normes internationales et un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité ;

25. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago d'élaborer un projet de texte pour son règlement intérieur en vue de le recommander, par l'intermédiaire des organes subsidiaires à leurs soixante et unième sessions respectives (novembre 2024), à l'organe

¹² Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 19.

¹³ En application de la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 13.

directeur ou aux organes directeurs à la session ou aux sessions qui se tiendront en novembre 2024, pour examen et adoption ;

26. *Invite* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à définir des mesures appropriées pour catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et à mettre en œuvre ces mesures, notamment en fournissant des orientations au secrétariat du Réseau de Santiago pour l'élaboration de lignes directrices et de procédures¹⁴ visant à garantir que toutes les demandes d'assistance technique présentées dans le cadre du Réseau de Santiago soient axées sur la demande, et pour éviter les conflits d'intérêts ou, le cas échéant, une concentration excessive, lors de la fourniture ou de la réalisation de l'assistance technique par des organisations, organes, réseaux ou experts particuliers ou par l'intermédiaire de ceux-ci ;

27. *Invite également* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à donner des orientations à son secrétariat afin qu'il élabore des lignes directrices et des procédures visant à permettre l'accès à l'assistance technique et à aider à élaborer les demandes d'assistance technique en tenant compte des problèmes considérables auxquels font face les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement en matière de capacité ;

28. *Demande* à l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago de veiller à ce que le Réseau et son secrétariat soient en mesure de recevoir l'appui nécessaire, financier et autre, en provenance d'un large éventail de sources grâce à toutes les composantes du groupement d'organisations pour accomplir le mandat du Réseau de Santiago ;

29. *Rappelle* le paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été décidé que le Réseau de Santiago serait doté de fonds qui lui permettraient de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3 ;

30. *Rappelle également* le paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties sont instamment priés de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 de cette décision ;

31. *Rappelle en outre* le paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, dans lequel les autres Parties sont encouragées à soutenir le fonctionnement du Réseau de Santiago et à fournir une assistance technique dans le cadre du Réseau ;

32. *Se félicite* des annonces de contribution en faveur du Réseau de Santiago faites, au 6 décembre 2023, par l'Union européenne et ses États membres (Allemagne, Danemark, Irlande et Luxembourg), ainsi que par la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un montant d'environ 40,7 millions de dollars¹⁵ ;

33. *Rappelle* le paragraphe 69 de la décision 1/CMA.3, qui prévoit que le secrétariat du Réseau de Santiago sera chargé de gérer les fonds mentionnés au paragraphe 67 de ladite décision ;

34. *Se félicite* des décisions -/CP.28¹⁶ et -/CMA.5¹⁷ sur la mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, pour aider les pays en

¹⁴ En application du paragraphe 17 b) de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

¹⁵ Notant qu'il ne s'agit pas d'un précédent pour les annonces de contribution en faveur du Réseau de Santiago.

¹⁶ Décision intitulée « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », adoptée au titre du point 8 g) de l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties.

¹⁷ Décision intitulée « Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 », adoptée au titre du point 10 g) de l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, en prenant note des parties de ces décisions qui ont trait au Réseau de Santiago ;

35. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago de désigner un(e) ou deux représentant(e)s pour participer au dialogue de haut niveau annuel sur la coordination et le principe de complémentarité avec les représentants des principales entités faisant partie des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, conformément aux paragraphes 11 à 16 de l'annexe II des décisions -/CP.28¹⁸ et -/CMA.5¹⁹ ;

36. *Invite* le secrétariat du Réseau de Santiago à coordonner son action avec le secrétariat du fonds visé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, s'agissant de l'aide apportée aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour obtenir un accès aux ressources du fonds grâce à l'assistance technique, et à contribuer à la cohérence et à la complémentarité de ses actions par rapport à ce fonds en faisant concorder l'assistance technique qu'il catalyse dans le cadre du Réseau de Santiago en vue de renforcer les capacités et d'appuyer les approches programmatiques des modalités de financement, y compris d'un fonds, visées aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, le cas échéant ;

37. *Décide* qu'une fois que le secrétariat de la Convention aura reçu les dernières candidatures relatives au Conseil consultatif du Réseau de Santiago²⁰, les personnes désignées seront réputées élues à cette session ou à ces sessions de l'organe directeur ou des organes directeurs, conformément à la pratique établie ;

38. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa sixième session (novembre 2024)²¹ ;

39. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat de la Convention des activités prévues aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

40. *Demande* que les activités du secrétariat de la Convention prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹⁸ Voir la note 16 ci-dessus.

¹⁹ Voir la note 17 ci-dessus.

²⁰ En application de la décision 12/CMA.4, par. 10 à 13.

²¹ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Annexe

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, d'autre part, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago

Le présent mémorandum d'accord, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, est conclu entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) (ci-après dénommées « l'organe ou les organes directeurs »¹), d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) (ci-après dénommés, séparément, « la Partie », et, collectivement, « les Parties »), d'autre part.

Préambule

Considérant que, dans sa décision 2/CMA.2, dont la COP a pris note dans sa décision 2/CP.25, la CMA a établi, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie, le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Considérant que la mission du Réseau de Santiago est de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets,

Considérant que, dans sa décision 19/CMA.3, que la COP a approuvée dans sa décision 17/CP.26, la CMA a défini les fonctions du Réseau de Santiago², dont l'une consiste à faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie (ci-après dénommé « le Comité exécutif »),

Considérant que, dans sa décision 12/CMA.4, que la COP a approuvée dans sa décision 11/CP.27, la CMA a adopté le mandat du Réseau de Santiago (ci-après dénommé « le mandat ») et décidé que le Réseau de Santiago serait composé d'un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, d'un conseil consultatif et d'un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres³,

¹ Rien dans le présent mémorandum ne préjuge des vues des Parties à la Convention ou des Parties à l'Accord de Paris, ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, ni de la poursuite de l'examen de cette question.

² Décision 19/CMA.3, par. 9 (décision approuvée par la COP dans sa décision 17/CP.26).

³ Décision 12/CMA.4, par. 3 et 8 (décision approuvée par la COP dans sa décision 11/CP.27).

Considérant que l'UNDRR et l'UNOPS ont soumis conjointement une proposition datée du 31 mars 2023 (ci-après dénommée « la proposition ») concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago,

Considérant que l'UNDRR vise à réduire substantiellement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, d'atteinte aux moyens de subsistance et à la santé des personnes, et d'atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, dans le cadre de son mandat d'appui à l'application, au suivi et à l'examen du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Considérant que l'UNOPS est un bras opérationnel du système des Nations Unies, créé par la décision 48/501 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 septembre 1994, et joue un rôle central au sein de ce système en menant des activités dans les domaines de la passation et de la gestion de marchés, ainsi que d'autres activités de renforcement des capacités, et en fournissant à moindres frais des services efficaces à ses partenaires dans ses domaines de spécialisation,

Considérant que, [par sa décision -/CMA.5, approuvée par la décision -/CP.28], la CMA a retenu la proposition concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago,

Considérant que l'UNOPS confirme avoir l'autorisation nécessaire pour conclure le présent mémorandum,

Considérant que, par sa décision intitulée « ... »⁴, adoptée à sa soixante-dix-huitième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé l'UNDRR à conclure le présent mémorandum,

Considérant que le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est autorisé par l'organe ou les organes directeurs à signer le présent mémorandum au nom de l'organe ou des organes directeurs,

Les Parties au présent mémorandum sont convenues de ce qui suit :

I. Objet

1. Le présent mémorandum a pour objet de préciser les modalités de la relation entre l'organe ou les organes directeurs, d'une part, et l'UNDRR et l'UNOPS, d'autre part, concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément à [la décision -/CMA.5, approuvée par la décision -/CP.28].

II. Rôle et responsabilités de l'organe ou des organes directeurs⁵

2. Le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif du Réseau de Santiago (ci-après dénommé « le Conseil consultatif »).

3. L'organe ou les organes directeurs examinent le rapport annuel conjoint du Réseau de Santiago et du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (ci-après dénommé « le Comité exécutif »), soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires conformément au paragraphe 19 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, et à leurs autres décisions futures, et donnent des orientations à ce sujet.

⁴ La décision sera disponible après la clôture de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁵ Rien dans le présent mémorandum ne préjuge des vues des Parties à la Convention ou des Parties à l'Accord de Paris, ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, ni de la poursuite de l'examen de cette question..

4. Lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, l'organe ou les organes directeurs tiennent compte des observations et informations communiquées par l'UNDRR et l'UNOPS, entités d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago.

III. Rôle et responsabilités du Conseil consultatif du Réseau de Santiago

5. Les membres du Conseil consultatif sont élus conformément à la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

6. Le Conseil consultatif fournit au secrétariat du Réseau de Santiago des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et contrôle ses activités conformément à son mandat⁶.

IV. Rôle et responsabilités du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

7. L'UNDRR et l'UNOPS accueilleront le secrétariat du Réseau de Santiago, un secrétariat autonome, conformément aux dispositions du présent mémorandum et au mandat, ainsi qu'à leurs cadres juridiques et réglementaires respectifs, notamment à leurs règlements, règles et procédures. La coopération entre l'UNDRR et l'UNOPS fera l'objet d'un accord distinct entre les deux organisations.

8. L'UNDRR et l'UNOPS chargeront les bureaux régionaux et sous-régionaux de l'UNDRR implantés dans toutes les régions géographiques définies par l'Organisation des Nations Unies de fournir, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées, des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

9. En consultation avec l'UNDRR, l'UNOPS définit une structure opérationnelle simple et économiquement rationnelle, et fournit l'appui administratif et structurel nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément à ses règlements, règles et procédures applicables, sous réserve du financement à prévoir conformément à la section VII ci-dessous.

10. En consultation avec l'UNDRR, l'UNOPS nomme le Directeur/la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite, sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif⁷ et conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁸.

11. En consultation avec l'UNDRR et compte tenu des orientations techniques de celui-ci, l'UNOPS nomme, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au paragraphe 33 ci-dessous, une petite équipe d'administrateurs et d'agents administratifs, encadrée par le Directeur/la Directrice et chargée d'aider le secrétariat du Réseau de Santiago à assumer ses responsabilités et à s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et efficiente.

12. L'UNDRR fournit au secrétariat du Réseau de Santiago un soutien technique et des services spécialisés dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices en se conformant aux lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago (voir le paragraphe 15 ci-dessous).

⁶ Décision 12/CMA.4, annexe I.

⁷ Conformément à la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 7 g).

⁸ Disponibles à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3930354>.

13. L'UNDRR et l'UNOPS apportent leur soutien au secrétariat du Réseau de Santiago, en nature et sous d'autres formes, pour l'aider à assumer ses rôles et responsabilités, tels que définis dans le mandat du Réseau de Santiago.

14. L'UNDRR et l'UNOPS communiquent régulièrement des informations actualisées sur les questions relatives au secrétariat du Réseau de Santiago, et le secrétariat du Réseau de Santiago fait figurer ces informations dans le rapport annuel qu'il établit en application du paragraphe 19 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

15. L'UNDRR et l'UNOPS appliquent les lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago, y compris les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des organisations, des organes, des réseaux et des experts participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique, ou lorsque l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répond en tant qu'organisation, organe, réseau ou expert à des demandes d'assistance technique, étant entendu que ces lignes directrices seront approuvées par le Conseil consultatif à sa première réunion.

16. L'UNDRR et l'UNOPS appuient les travaux du Conseil consultatif et veillent à ce que les dispositions voulues soient en place pour ses réunions, y compris les privilèges et immunités à accorder à ses membres conformément à la pratique en vigueur.

17. Les chefs de l'UNDRR et de l'UNOPS sont chargés de veiller à l'exécution des fonctions attribuées à l'UNDRR et à l'UNOPS au titre du présent mémorandum, conformément aux cadres juridiques et réglementaires des deux organisations, y compris leurs règlements, règles, politiques et procédures. L'UNDRR et l'UNOPS sont légalement responsables de toute allégation, toute plainte ou tout dommage découlant des activités menées en application du présent mémorandum en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de leur part ou de la part de leur personnel.

V. Rôle et fonctions du secrétariat du Réseau de Santiago

18. Le secrétariat du réseau de Santiago s'acquitte de ses fonctions dans le cadre de son mandat⁹, conformément aux décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs, et est placé sous la direction du Conseil consultatif, auquel il rend compte.

19. Le secrétariat du Réseau de Santiago facilite l'exécution des fonctions du Réseau et en gère les activités courantes, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, et aux autres décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs.

20. Le secrétariat du Réseau de Santiago définit les modalités et procédures applicables au Réseau sous la direction et avec l'approbation du Conseil consultatif¹⁰.

21. Le secrétariat du Réseau de Santiago élabore un programme de travail, le fait approuver par le Conseil consultatif et l'exécute, en tirant parti des synergies qui existent avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif¹¹.

22. Le secrétariat du Réseau de Santiago gère et supervise le décaissement des fonds versés au Réseau conformément aux principes et normes fiduciaires de l'UNOPS et de l'UNDRR de nature à promouvoir un niveau élevé d'intégrité.

23. Le secrétariat du Réseau de Santiago tire parti des bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les régions géographiques définies par celle-ci, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées chargées de fournir des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps

⁹ Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. IV.A.

¹⁰ Décision 12/CMA.4, par. 17.

¹¹ Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. IV.B.

opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

24. Le secrétariat du Réseau de Santiago établit, sous la direction du Conseil consultatif, un rapport annuel sur ses activités et celles du Réseau, ainsi que sur l'exécution de leurs fonctions respectives, pour examen et approbation par le Conseil consultatif¹². Le rapport annuel inclut les éléments visés au paragraphe 18 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

25. Le secrétariat du Réseau de Santiago communique annuellement au Conseil consultatif des informations sur le soutien que lui ont apporté l'UNDRR et l'UNOPS, en nature et sous d'autres formes, pour l'aider à assumer ses rôles et responsabilités, tels que définis dans le mandat du Réseau de Santiago.

26. Le secrétariat du Réseau de Santiago administre, par l'intermédiaire de l'UNOPS et, le cas échéant, de l'UNDRR, conformément à leurs règlements, règles et procédures respectifs, les fonds fournis au Réseau de Santiago pour lui permettre de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets, de manière à appuyer l'exécution des fonctions du Réseau, notamment par la mobilisation des organisations, organes, réseaux et experts compétents. Les fonds sont administrés conformément aux règlements et règles de l'UNOPS et de l'UNDRR, selon qu'il convient.

27. Le secrétariat du Réseau de Santiago s'acquitte des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et applique un système de responsabilisation solide, un système financier répondant aux normes internationales et un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité. L'audit financier annuel est réalisé conformément au principe de l'audit unique et aux règlements, règles et politiques de l'UNOPS applicables aux audits. Il est communiqué au Conseil consultatif et aux sources de financement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier.

28. Le secrétariat du Réseau de Santiago assure la collaboration du Réseau avec les organes constitués au titre de la Convention compétents, en particulier avec le Comité exécutif, ainsi que la coordination de ses travaux avec les leurs, et étudie les possibilités de création de synergies avec d'autres initiatives et réseaux.

VI. Rôle et fonctions du Directeur/de la Directrice et du personnel du secrétariat du Réseau de Santiago

29. Le Directeur/la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago définit la stratégie du Réseau de Santiago et dirige son secrétariat.

30. Le Directeur/la Directrice est nommé(e) pour un mandat d'une durée fixe, qui ne dépasse pas celle du présent mémorandum, et ce mandat peut être renouvelé sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif.

31. Le Directeur/la Directrice rend compte au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive de l'UNOPS s'agissant des questions administratives relatives à l'efficacité du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément aux règles, procédures et pratiques applicables de l'UNOPS, et au Conseil consultatif s'agissant de la bonne exécution des fonctions du Réseau. L'UNDRR peut fournir des conseils techniques au Directeur/à la Directrice si besoin est.

32. Le Directeur/la Directrice exerce les fonctions de secrétaire du Conseil consultatif et est chargé(e) d'en faciliter et d'en soutenir les travaux.

33. Le Directeur/la Directrice facilite le recrutement en temps voulu du personnel du secrétariat conformément au mandat.

¹² Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. VIII.

VII. Dispositions financières prévues pour le secrétariat du Réseau de Santiago

34. Les coûts associés au secrétariat du Réseau de Santiago et à la mobilisation des services du Réseau seront financés conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3 et au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, sous réserve des accords de financement distincts que l'UNDRR et/ou l'UNOPS, selon le cas, pourraient conclure avec les sources de financement au nom du secrétariat du Réseau de Santiago, ainsi que du soutien apporté par l'UNDRR et l'UNOPS, en nature et sous d'autres formes, comme décrit dans la proposition.

35. L'UNDRR et l'UNOPS veillent à ce que le Réseau et son secrétariat soient en mesure de recevoir d'un large éventail de sources, par leur intermédiaire, l'appui nécessaire, financier et autre, pour exécuter le mandat.

36. Aux fins de l'exécution du plan de travail du secrétariat du Réseau de Santiago, une commission de gestion sera prélevée sur le budget global conformément aux règlements et règles de l'UNOPS concernant le recouvrement des coûts de ses services.

37. L'UNDRR administrera tout financement affecté au secrétariat du Réseau de Santiago conformément aux règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion des contributions volontaires et recouvrera toute dépense directe encourue du fait de l'accueil du secrétariat, conformément à ses règlements et règles.

VIII. Examen du secrétariat du Réseau de Santiago

38. Le secrétariat du Réseau de Santiago commande un examen indépendant du fonctionnement du Réseau, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de l'opportunité, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique fournie aux populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques¹³ et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau¹⁴.

IX. Application du présent mémorandum d'accord

39. Le Conseil consultatif, l'UNDRR et l'UNOPS peuvent convenir d'autres dispositions aux fins de l'application du présent mémorandum conformément aux décisions futures de l'organe ou des organes directeurs, auquel cas ils font rapport à ce sujet à l'organe ou aux organes directeurs. Les dispositions adoptées ultérieurement aux fins de l'application du présent mémorandum ne modifient en rien les dispositions existantes du mémorandum.

40. Aucune disposition du présent mémorandum ou disposition y afférente ne peut être interprétée comme une quelconque dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires de l'Organisation.

X. Règlement des différends

41. L'organe ou les organes directeurs, par l'intermédiaire du Conseil consultatif et avec l'aide du secrétariat de la Convention, ainsi que l'UNDRR et l'UNOPS, n'épargnent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou toute revendication découlant du présent mémorandum ou se rapportant à celui-ci, et recourent notamment, à cette fin, à des méthodes de règlement des différends convenues d'un commun accord.

¹³ Décision 2/CMA.2, par. 46.

¹⁴ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 20.

XI. Intégralité de l'accord

42. Toute annexe au présent mémorandum adoptée ultérieurement sera considérée comme faisant partie intégrante dudit mémorandum. Les références au présent mémorandum seront réputées inclure toutes les annexes, telles que remaniées ou modifiées conformément aux dispositions du présent mémorandum. Le présent mémorandum constitue l'ensemble de l'accord conclu entre les Parties.

XII. Interprétation

43. Le présent Mémorandum sera interprété conformément aux décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs et aux cadres juridiques et réglementaires de l'UNDRR et de l'UNOPS, selon qu'il conviendra, y compris les règlements, règles, politiques et procédures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne demande pas l'application d'une disposition du présent mémorandum ne constitue en aucun cas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition dudit mémorandum.

XIII. Durée du présent mémorandum

45. La durée initiale du présent mémorandum d'accord est de cinq ans, renouvelables par période de cinq ans, si l'organe ou les organes directeurs et l'UNDRR et l'UNOPS en décident ainsi.

XIV. Notification et modification

46. Chaque Partie notifie promptement à l'autre, par écrit, toute modification notable prévue ou effective qui influera sur l'exécution du présent mémorandum.

47. Les Parties peuvent modifier le présent mémorandum d'un commun accord consigné par écrit.

XV. Entrée en vigueur

48. Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants dûment autorisés des Parties.

XVI. Dénonciation

49. Sous réserve de la section XIII ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent mémorandum en donnant par écrit un préavis d'un an à l'autre Partie. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la communication adressée à cet effet.

50. Après que le présent mémorandum a été dénoncé, l'UNDRR et l'UNOPS prennent toutes les mesures voulues pour mettre fin sans tarder à leurs activités se rapportant au secrétariat du Réseau de Santiago. La dénonciation du présent mémorandum ne porte pas atteinte aux autres droits et obligations revenant aux Parties avant la date de ladite dénonciation en vertu du présent mémorandum ou de tout instrument juridique signé conformément à celui-ci.